



DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE
COMMUNE DE PUILBOREAU

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
RECEPTION DES TRAVAUX
CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE,
26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES

N° 2025-PM-DL-041

- Le Maire de Puilboreau ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R 123-46 ;
- Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de la construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu les arrêtés préfectoraux pris en application du Décret n° 95-260 modifié du 8 Mars 1995 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
- Vu l'autorisation de travaux n° AT17291240011 du 05 juillet 2024, pour aménagement des nouveaux locaux du service SOS Mains ;
- Considérant l'avis favorable avec prescriptions du 5 mai 2025 de la Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique, dans les Établissements Recevant du Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement la **CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE** situé 26 rue du Moulin des Justices, de type U, en 3ème catégorie, est autorisé à ouvrir au public, suite à la réception définitive des travaux d'aménagement prévus par l'autorisation de travaux n° AT17291240011 stade 1A du 05 Juillet 2024.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que du Règlement de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations

techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions permanentes et de **lever dans un délai de 3 mois les prescriptions particulières figurant au procès-verbal de visite**, de la Commission de sécurité d'arrondissement du 5 mai 2025.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

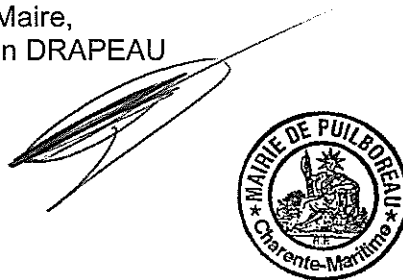
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Préfet de Charente-Maritime, Madame La Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, Monsieur Le Directeur Départemental de la DDTM, Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS17, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU, Monsieur Le Directeur de la Clinique de l'Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

PUILBOREAU, Le 23 juillet 2025

Le Maire,
Alain DRAPEAU



Remis un exemplaire contre signature :

Le : _____

L'exploitant :
(Nom, Prénom, Qualité)

Le Responsable Unique de Sécurité :
(Nom, Prénom, Qualité)